CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.251 du 29 janvier 1997

A.66.273/VI-12.957

En cause : **la société anonyme CITY ADVERTISING BENELUX**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.),

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Laure LEVI, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1995 par la société anonyme CITY ADVERTISING BENELUX qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue (...) de la partie adverse de conclure de gré à gré un contrat avec la

société anonyme JEAN CLAUDE DECAUX BELGIUM, portant sur la mise à disposition, l'entretien et la maintenance de 35 toilettes destinées au personnel des dépôts de la S.T.I.B., en échange de la concession, à cette société, du droit exclusif d'exploiter 1.200 caissons publicitaires disposés sur les caténaires de la S.T.I.B.";

Vu la requête introduite le 8 mars 1996 par laquelle la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes G. RENIERS et Ph. COENRAETS, avocats, comparaissant pour la requérante, Mes L. LEVI et E. GILLET, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Mes B. CAMBIER et M. NACKAERTS, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse, représentée par son administrateur-directeur général, et la partie intervenante ont conclu le 20 janvier 1994 une convention de "concession de publicité - toilettes automatiques pour le personnel de la S.T.I.B." dont l'article 1er dispose comme suit :

" La société J.C. DECAUX BELGIUM s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la S.T.I.B. des sanitaires publics à entretien automatique auxquels le personnel de la S.T.I.B. aura accès gratuitement moyennant le droit, pour ladite société, d'exploiter à titre exclusif des mobiliers urbains publicitaires sur les poteaux caténaires du réseau de la S.T.I.B. en Région de Bruxelles-Capitale. La société J.C. DECAUX BELGIUM s'engage également à assurer des prestations d'entretien et de maintenance des sanitaires publics à entretien automatique et des mobiliers urbains publicitaires aux conditions définies ci-après";

que l'article 8 de cette convention prévoit qu'elle "est conclue pour une durée de 12 ans - avec préavis de deux ans signifié par l'une ou l'autre des parties - à compter de la date d'installation de la première tranche de mobiliers urbains publicitaires" et qu'"elle se renouvellera ensuite tacitement par périodes de 12 années";

Considérant qu'un premier panneau publicitaire a été placé au boulevard de Dixmude le 20 octobre 1994, et que les 230 autres ont été installés progressivement entre février et septembre 1995, certains d'entre eux étant ensuite ou même entre-temps démontés; que la presse quotidienne a relaté, à partir du 21 septembre 1995, les difficultés survenues entre la partie intervenante et certaines communes de la Région de Bruxelles-Capitale à propos de la légalité de ces installations qui n'avaient fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme, et que le minis-

tre compétent répondit à une question orale sur ce sujet lors de la séance du 19 octobre 1995 du Conseil de la Région; que, le 9 octobre 1995, la requérante interrogea la partie adverse qui lui répondit le 30 octobre 1995 en substance que la convention litigieuse est une concession domaniale à laquelle la législation relative aux marchés publics n'est pas applicable;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une première fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours; qu'elles soutiennent en substance que, le premier panneau ayant été placé le 20 octobre 1994 et 115 autres ayant été montés entre février et juin 1995, et chaque panneau portant l'indication de la marque de l'intervenante, la requérante devait s'être rendu compte de l'existence de l'acte attaqué plus de soixante jours avant le dépôt de sa requête;

Considérant, d'une part, que le nombre des panneaux litigieux et les dates auxquelles ils ont été montés ne sont pas contestés;

Considérant, d'autre part, que la requérante, dont le siège social est à Bruxelles, dont l'objet social est la publicité et qui, comme l'intervenante, vend du mobilier urbain aux communes, ne s'est inquiétée que par des lettres des 9 et 30 octobre 1995 à la partie adverse, du contrat dont l'existence était révélée par les panneaux litigieux, alors que 115 de ceux-ci avaient été installés par l'intervenante, sa concurrente directe, entre février et juin 1995, à des endroits aussi visibles que les poteaux soutenant les caténaires des tramways; qu'ainsi, la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise dans l'introduction de la procédure et a laissé s'écouler le délai de soixante jours prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que la fin de non-recevoir doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-neuf janvier 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.